



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DP22PTIT01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Demande de subvention pour l'animation LEADER / Année 2022

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du président, et plus particulièrement l'alinéa 12 : gestion financière et comptable « La sollicitation auprès de financeurs (personnes morales de droit public ou privé) de l'attribution de subvention de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions afférentes et leurs éventuels avenants » ;

Vu la délibération n°2018-524.SP du conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2018 relative au règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale du Conseil régional

Vu le contrat de dynamisation et de cohésion Mellois-Ruffécois signée le 18 juin 2020

Considérant l'ingénierie dédiée à l'animation du programme LEADER;

Considérant l'opportunité pour la Communauté de communes Mellois en Poitou de demander une subvention à la région Nouvelle aquitaine pour le financement de l'animation du programme LEADER sur l'année 2022 selon le plan de financement ci-dessous :

Dépense	Montant HT	Recette	Montant HT
Frais salariaux Animation LEADER	37 392€	Région-DATAR – 25%	9 347€
		Europe-LEADER – 55%	20 565€
		Auto-financement	7 480€
Total	37 392€	Total	37 392€

DECIDE

- Article 1 :**
- De valider le plan de financement ci-dessus ;
 - De solliciter les demandes de subventions afférentes ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier
- M. le préfet.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa Notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle, le 10 janvier 2022

Le Président

Fabrice MICHELET